

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription (Les « BSA »)

(Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolution n°33)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription (Les « BSA »)

(Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolution n°33)

Aux Actionnaires
AFFLUENT MEDICAL
320, avenue Archimède
Les Pléïades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider d'émettre en une ou plusieurs fois, au bénéfice de partenaires stratégiques de la Société, personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas de personnes morales, et des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales, qu'il déterminera, des BSA donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, avec suppression du DPS.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission des BSA et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration le jour de l'utilisation de la délégation et le prix à payer lors de l'exercice des BSA sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les BSA seront émis, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où le BSA est émis.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription (Les « BSA ») - (Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolution n°33) - Page 2

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 28 mai 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron

 

Jérôme Magnan